# RÈGLEMENT (CE) N° 2226/97 DE LA COMMISSION

## du 7 novembre 1997

## modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 [2],

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 [4], et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/97 [6];

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
[3] JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
[4] JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.
[5] JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.
[6] JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 13.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 7 novembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

*(en écus)*

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---|---|---|
| 1701 11 10 (1) | 25,60 | 3,61 |
| 1701 11 90 (1) | 25,60 | 8,73 |
| 1701 12 10 (1) | 25,60 | 3,47 |
| 1701 12 90 (1) | 25,60 | 8,30 |
| 1701 91 00 (2) | 26,21 | 12,13 |
| 1701 99 10 (2) | 26,21 | 7,61 |
| 1701 99 90 (2) | 26,21 | 7,61 |
| 1702 90 99 (3) | 0,26 | 0,39 |

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.